

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.334 du 4 juillet 2016

218.227/XV-2990

En cause :

- 1. BLAVIER** Philippe,
- 2. MAZEL** Béatrix,
- 3. JOLLY** Frédéric,
- 4. JOLLY** Valérie,

ayant élu domicile chez
Mes T. VANDENPUT
et V. ELOY, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle.

Parties intervenantes:

- 1. BÉREND** Pascal,
- 2. BÉREND** Isabelle,

ayant élu domicile chez
Mes Q. de RADIGUËS
et Fr. D'AOUST, avocats,
chaussée de La Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2016 par Philippe Blavier, Béatrix Mazel, Frédéric Jolly et Valérie Jolly, en ce qu'elle tend, à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 octobre 2015 par le collège des bourgmestre et échevins d'Uccle à Pascal et Isabelle Bérend, en vue de la transformation et de l'extension d'une maison de maître située avenue Molière, 317, à Uccle;

Vu l'arrêt n° 233.780 du 9 février 2016 accueillant la requête en intervention introduite par Pascal et Isabelle Bérend, rejetant la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, du 30 mars 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 avril 2016 notifiant aux requérants que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'ils ne demandent à être entendus;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants ont reçu la notification de l'arrêt n° 233.780, précité, le 9 février 2016; qu'ils n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas demandé à être entendus; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1100 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 275 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre juillet deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY